CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 71.461/4
du 1er juin 2022

sur

un projet d'arrêté 2022/528 du Collège de la Commission communautaire française 'portant exécution du décret du 21 juin 2013 portant intégration de la dimension de genre dans les lignes politiques de la Commission communautaire française'

‡LW-ABGWLDHDG-HBEGBUQ‡

Le 4 mai 2022, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre-Présidente du Collège de la Commission communautaire française, chargée de la promotion de la santé, des Familles, du Budget et de la Fonction publique à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté 2022/528 du Collège de la Commission communautaire française 'portant exécution du décret du 21 juin 2013 portant intégration de la dimension de genre dans les lignes politiques de la Commission communautaire française'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 1er juin 2022. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Luc CAMBIER et Bernard BLERO, conseillers d'État, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Xavier DELGRANGE, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 1er juin 2022.

*

‡LW-ABGWLDHDG-HBEGBUQ‡

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

RECEVABILITÉ DE LA DEMANDE D'AVIS

Comme le relève la note aux membres du Collège, un premier projet d'exécution du décret du 21 juin 2013 'portant intégration de la dimension de genre dans les lignes politiques de la Commission communautaire française' a été soumis à la section de législation, sur lequel elle a donné l'avis n° 56.302/4 le 2 juin 2014 [1]. Cet avis renvoyait à l'avis n° 55.432/4 donné le 19 mars 2014 [2] sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 24 avril 2014 'portant exécution de l'ordonnance du 29 mars 2012 portant intégration de la dimension de genre dans les lignes politiques de la Région de Bruxelles-Capitale'.

Il est permis de considérer que le projet constitue un texte nouveau par rapport aux dispositions figurant dans le projet ayant fait l'objet de l'avis n° 56.302/4, de sorte que la section de législation est compétente pour l'examiner.

FORMALITÉS PRÉALABLES

1. L'avis du Comité de gestion de l'Institut bruxellois pour la Formation professionnelle, annoncé au préambule et requis par l'article 10 du décret de la Commission communautaire française du 17 mars 1994 'portant création de l'Institut bruxellois francophone pour la Formation professionnelle', ne figure pas au dossier communiqué à la section de législation.

L'auteur du projet veillera à la complète exécution de cette formalité.

[1] http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/56302.pdf.

[2] http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/55432.pdf.

‡LW-ABGWLDHDG-HBEGBUQ‡

2. Selon la note au Collège,

> « [s]'il n'y a pas d'impact budgétaire et financier direct suite à l'application de cet arrêté, il y aura certes le cout de la mise en place de formations à l'approche intégrée de genre de tous les membres du groupe de coordination comme c'est prévu au chapitre II, article 4, & 9 [lire : § 8], mais également des couts indirects engendrés par la mise en place de mesures prises par ce même groupe de coordination dans le cadre de ses missions. Ces couts indirects pourraient avoir une incidence tant sur le budget des politiques de la Cocof, que celui des associations subsidiées (prises de mesures de satisfaction, recherche de données, etc…) ».

Il convient donc de soumettre le projet à l'avis de l'Inspecteur des Finances.

EXAMEN DU PROJET

DISPOSITIF

Article 4

Au paragraphe 6, il conviendrait de préciser quel est le membre du groupe de coordination visé à l'article 4, § 1er, alinéa 1er, qui assure la fonction de coordinateur général en approche intégrée de genre. En effet, cette disposition distingue trois fonctionnaires et un membre de cabinet.

Article 12

La deuxième phrase paraphrase l'article 5, alinéa 4, du décret du 21 juin 2013. Or, comme la section de législation l'observe régulièrement, il n'y a pas lieu dans une disposition réglementaire de reproduire les règles contenues dans un texte à valeur juridique supérieure. Elle sera omise ou précédée des mots « Conformément à l'article 5, alinéa 4, du décret, ».

Article 13

1. L'article 5, alinéa 3, du décret du 21 juin 2013 prévoit que le rapport intermédiaire « est transmis à l'Assemblée dans un délai de 60 jours suivant le dépôt du deuxième projet de budget général des dépenses ».

L'article 12 du décret du 24 avril 2014 'portant les dispositions applicables au budget, à la comptabilité et au contrôle des services administratifs de la Commission communautaire française et des organismes administratifs publics qui en dépendent', dispose :

> « Le Collège dépose à l'Assemblée, au plus tard le 15 octobre de l'année qui précède l'année budgétaire, le projet de décret budgétaire ».

‡LW-ABGWLDHDG-HBEGBUQ‡

Il y a lieu pour l'auteur du projet de s'assurer de la correcte articulation entre la première phrase de l'article 13 et les dispositions légales précitées.

2. La même observation pour l'article 13, seconde phrase, compte tenu de ce que prévoient les articles 5, alinéa 4, du décret du 21 juin 2013 et 12 du décret du 24 avril 2014.

Article 21

L'article 21 énonce :

« Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge* pour les services du Collège et les organismes d'intérêt public ».

La question se pose de savoir si une signification spécifique s'attache à la précision, de prime abord inutile, selon laquelle l'entrée en vigueur le jour de la publication de l'arrêté vaut « pour les services du Collège et les organismes d'intérêt public ».

Par ailleurs, à moins d'une raison spécifique justifiant une dérogation au délai usuel d'entrée en vigueur fixé par l'article 84, alinéa 1er, 2°, de la loi spéciale du 8 aout 1980 'de réformes institutionnelles', il faut renoncer, en principe, à l'entrée en vigueur immédiate afin d'accorder à chacun un délai raisonnable pour prendre connaissance des nouvelles règles.

La disposition sera réexaminée et, le cas échéant, revue.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE Martine BAGUET

‡LW-ABGWLDHDG-HBEGBUQ‡